



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 27976

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'avenir du fonds de garantie des calamités agricoles. L'importance et le nombre des calamités qui frappent l'agriculture depuis plusieurs années, singulièrement dans des régions de polyculture comme le Loir-et-Cher, entraînent la sollicitation répétée et conséquente du fonds de calamités. Des interrogations peuvent ainsi voir le jour sur la capacité de ce fonds à répondre seul à l'avenir, dans sa forme actuelle, aux besoins des agriculteurs touchés par les accidents climatiques. Il demande au Gouvernement sa position sur cette question et les mesures qu'il envisage par exemple pour la mise en place d'un dispositif d'assurances-récoltes, à l'image de ceux déjà en vigueur dans d'autres pays comme l'Espagne ou les États-Unis.

Texte de la réponse

La protection de notre agriculture contre les risques climatiques s'appuie sur un outil désormais ancien : la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce texte prévoit l'indemnisation des agriculteurs ayant subi une calamité non assurable, mais aussi une incitation au développement de l'assurance, ainsi qu'une action d'information et de prévention des sinistres. Jusqu'à la période récente, l'application de la loi a été centrée sur les dispositifs d'indemnisation, l'appui au développement de l'assurance ayant joué seulement pour l'assurance-grêle, si bien que durant plus de trente ans la frontière entre les domaines assurables et non assurables a peu évolué. A la suite du rapport établi par Christian Babusiaux, conseiller-maître à la Cour des comptes, une aide à de nouveaux produits d'assurance agricole a été instaurée en 2002 et étendue aux contrats multirisques climatiques pour les céréales par le décret du 9 juillet 2003. Les préconisations de ce rapport ont reçu une autre application en matière fiscale : la loi de finances pour 2002 a instauré une « dotation pour aléas », disposition qui encourage l'épargne individuelle des agriculteurs dans un but d'auto-assurance. Ce mécanisme permet de déduire du bénéfice agricole imposable, dans certaines limites, les sommes versées sur un compte d'épargne mobilisé en cas d'aléa affectant le revenu de l'exploitation, notamment d'aléa climatique. La diversification des outils d'intervention publique au cours des dernières années et la répétition, dans la même période, de sinistres graves conduisant à des interventions importantes du Fonds national de garantie des calamités agricoles appellent aujourd'hui un travail d'analyse qui permette d'éclairer les choix stratégiques du Gouvernement en matière de protection de l'agriculture contre les aléas climatiques. Le 30 juillet 2003, le Premier ministre a confié à M. Menard, député du Finistère, une mission d'évaluation et proposition de l'ensemble du dispositif de protection des agriculteurs vis-à-vis des aléas climatiques, notamment en matière de conditions d'indemnisation, de délais de traitement administratif des dossiers et de développement de l'assurance récolte. Ce rapport sera prochainement remis au Gouvernement, qui en tirera les enseignements nécessaires pour une adaptation des dispositifs existants ou, le cas échéant, la réorientation des moyens budgétaires afférents vers de nouveaux instruments plus efficaces.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27976

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8554

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2290